

Nature de l'acte :	Arrêté du Maire
8.3	Voirie
Objet :	Arrêté permanent portant création d'un carrefour à sens giratoire, à l'intersection entre la Rue de la Croix Rouge – FV N°06 et la Rue des Sources N°FV07 - Commune de FAVARS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVARS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi n° 82-9623 du 22 juillet 1982,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, les articles L 2213-1 à L 2213-6 et L2542-2,

VU le code de la route, notamment son article L144-1, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 415-6, R 415-7, R 415-10 et R 415-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'afin de remédier aux difficultés de franchissement, notamment en sécurisant la circulation, la solution choisie est de remplacer l'intersection en X par un carrefour à sens giratoire.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le carrefour formé par la rue de la Croix Rouge et la rue des Sources est classée « carrefour à sens giratoire ».

Par conséquent, tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Favars.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Favars.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la Commune de FAVARS,
M. le Président de l'Agglomération de Tulle,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Corrèze,
M. le Président du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 019-211908207-20260710-ARRT20260744-AR



A FAVARS, le 15/07/2026

Le Maire, Georges AFONSO